



Arrêt

**n° 226 873 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour dd. 2 octobre 2012 notifiée le 10 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Par un courrier du 11 novembre 2009, réceptionné par la commune de Merksem le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 20.11.2009 par K., A. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 02.03.1999, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type court et valable jusqu'au 13.04.1999. Au terme de la période autorisée par son visa, il était tenu de quitter le territoire belge; il a préféré s'y maintenir et séjourne de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour ainsi que son intégration. Au sujet de son intégration, il invoque sa volonté de s'intégrer par le travail, les attaches sociales développées en Belgique ainsi que la connaissance d'une de nos langues nationales. A cet effet l'intéressé produit la promesse d'embauche, les témoignages des personnes qui déclarent le connaître ainsi que les attestations de suivi de cours de néerlandais. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de

séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant la volonté de travailler de l'intéressé, ce qu'il prouve en produisant une promesse d'embauche, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision de M. A. attaché délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

K., A. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification,

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé, est arrivé en Belgique en date du 02.03.1999, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type court et valable jusqu'au 13.04.1999. le délai de séjour autorisé est dépassé. »*

1.3. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour du 20 novembre 2009 irrecevable ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pour une durée de trois ans à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°180.403 du 9 janvier 2017.

1.5. Le 3 décembre 2013 et le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a pris de nouveaux ordres de quitter le territoire à son encontre.

2. Objet du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours n'a plus d'objet dans la mesure où les décisions contestées ont été retirées et remplacées par de nouvelles décisions du 17 décembre 2012, et ce, à la demande du conseil du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que l'objet du présent recours, introduit par la partie requérante, est la suspension et l'annulation d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 novembre 2009 irrecevable. Or, il ressort du dossier administratif que, le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 novembre 2009 irrecevable en sorte que la décision du 2 octobre 2012 doit être considérée comme retirée et remplacée par celle du 17 décembre 2012.

Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris, qui a fait l'objet d'une décision de retrait, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE